

**ECONOMIC  
AND  
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL**

PROJET DE RESOLUTION RELATIF AU RAPPORT DE LA  
COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

(Soumis par le Comité de rédaction chargé d'examiner les rapports des commissions du Conseil économique et social).

Le Conseil économique et social, après avoir examiné le rapport présenté par la Commission nucléaire des droits de l'homme en date du 21 mai 1946 (E/38. Rev.1), décide ce qui suit:

1. Attributions.

Les attributions de la Commission des droits de l'homme sont celles qui ont été exposées dans le mandat de la Commission, approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution en date du 16 Février 1946, avec addition au paragraphe 2 de la dite résolution d'un nouvel alinéa (e), ainsi rédigé:

"(e) toute autre question relative aux droits de l'homme qui ne serait pas visée par les points (a), (b), (c), et (d).

2. Composition.

(La composition de la Commission fait l'objet d'une mesure distincte de la part du Conseil).

3. Groupes de travail et conférences régionales d'experts.

La Commission est autorisée à constituer des groupes de travail spéciaux composés d'experts non-gouvernementaux s'occupant de domaines particuliers ou d'experts désignés à titre individuel, sans en référer au Conseil mais avec l'approbation du Président du Conseil et du Secrétaire général.

4. Documentation.

Le Secrétaire général est chargé de prendre toutes dispositions en vue:

- (a) de composer et de publier un annuaire des droits et coutumes relatifs aux droits de l'homme et dont la première édition contiendra toutes les déclarations des droits de l'homme en vigueur actuellement dans les divers pays;
- (b) de rassembler et de publier des informations sur les activités de tous les organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme;
- (c) de rassembler et de publier les renseignements concernant les droits de l'homme qui pourraient se dégager des procès des criminels de guerre, des quislings, des traîtres, et en particulier des procès de Nuremberg et de Tokio;
- (d) de préparer et de publier une étude sur l'évolution des droits de l'homme;
- (e) de rassembler et de publier les plans et les déclarations des droits de l'homme émanant des institutions spécialisées et des organisations non-gouvernementales, nationales et internationales.

5. Groupes d'information.

Les Etats membres dans le cadre de leur pays respectif des Nations Unies sont invités à examiner l'opportunité de créer des groupes d'information ou des comités locaux des droits de l'homme qui collaboreront avec eux au développement des activités de la Commission des droits de l'homme.

6. Les droits de l'homme dans les traités internationaux.

En attendant l'adoption d'une déclaration internationale des droits il convient d'admettre le principe général que les traités internationaux intéressent les droits fondamentaux de l'homme, notamment dans toute la mesure du possible, les traités de paix se conformeront aux normes fondamentales relatives à ces droits énoncées dans la Charte.

7. Dispositions relatives à l'application de la déclaration.

Considérant que le but des Nations Unies, en ce qui concerne le développement et le respect des droits de l'homme, tels qu'ils sont définis dans la Charte des Nations Unies, ne peut être réalisé que si des dispositions sont prises en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et d'une déclaration internationale des droits, le Conseil invite la Commission des droits de l'homme à soumettre, aussitôt que possible, des propositions relatives aux moyens d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales afin d'aider le Conseil économique et social à prendre, avec les autres organes appropriés des Nations Unies, les dispositions visant à assurer ce respect.

8. Sous-Commission de la condition de la femme.

(a) Le Conseil économique et social décide de conférer à la Sous-commission le statut de Commission; cette Commission s'intitulera, "Commission de la condition de la femme".

(b) La Commission a pour fonctions de présenter des recommandations et rapports au Conseil économique et social sur le développement des droits de la femme dans le domaine politique, économique, social et de l'instruction.

La Commission formulera également des recommandations sur les problèmes présentant un caractère d'urgence dans le domaine des droits de la femme.

(c) La Commission peut soumettre au Conseil des propositions relatives à son propre mandat.

(d) Les sections I et II du rapport de la Sous-commission, relatives à la politique à suivre et au programme de travail sont renvoyées aux fins d'examen devant la Commission de la condition de la femme.

(e) En vue d'assister la Commission de la condition de la femme,

le Secrétaire général est invité à prendre toutes dispositions permettant de faire une étude complète et détaillée des lois concernant la condition de la femme ainsi que de leur application.

9. Sous-Commission de la liberté de l'information et de la Presse.
  - (a) La Commission des droits de l'homme a le droit d'instituer une Sous-commission de la liberté de l'information et de la presse
  - (b) En premier lieu, la Sous-commission a pour attributions d'examiner quels droits, quelles obligations et quelles coutumes doivent relever de la notion de liberté d'information et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme sur tous les problèmes qui pourraient se dégager au cours de cet examen
10. Sous-Commission de la protection des minorités.
  - (a) La Commission des droits de l'homme a le droit d'instituer une Sous-commission de la protection des minorités.
  - (b) A moins que la Commission n'en décide autrement, la Sous-commission aura pour attributions, en premier lieu, d'examiner les dispositions à prendre en ce qui concerne la définition des principes à appliquer en matière de protection des minorités de s'occuper des problèmes urgents qui se posent dans ce domaine et d'adresser des recommandations à la Commission à ce sujet
11. Sous-Commission pour l'abolition des distinctions fondées sur la race, le sexe, la langue ou la religion.
  - (a) La Commission des droits de l'homme est habilitée à créer une Sous-commission pour l'abolition des distinctions fondées sur la race, le sexe, la langue ou la religion.
  - (b) A moins que la Commission n'en décide autrement, la Sous-commission

---

\* La Composition de la Sous-commission fera l'objet d'une mesure distincte de la part du Conseil.

aura d'abord pour attributions, d'examiner les dispositions à prendre en ce qui concerne la définition des principes à appliquer dans la lutte contre des distinctions, de s'occuper des problèmes urgents qui se posent dans ce domaine, et d'adresser des recommandations à la Commission à ce sujet.